

# **VD\_OMNI PE.2018.0510 vom 25. November 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0510](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0510)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0510 du 25 novembre 2019

IT: VD\_OMNI PE.2018.0510 del 25 novembre 2019

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | L'autorisation de séjour de la recourante a pris fin six mois après la cessation de ses rapports de travail. A cette échéance et faute d'avoir retrouvé une activité effective (elle n'a travaillé que sur de brèves durées, à un taux d'activité réduit et a dépendu de l'aide sociale), sa qualité de travailleur s'est éteinte en même temps que son droit de séjour. De plus la recourante n'a pas allégué ni démontré que son faible taux d'activité était dû à une capacité de travail réduite et qu'elle n'aurait pas été en mesure de travailler davantage. Son séjour ne peut pas se justifier à la lumière d'autres dispositions de l'ALCP. Elle ne se trouve pas non plus dans un cas de rigueur. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision de l'autorité intimée peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La recourante est directement touchée par la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD), le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités.

### **E. 3**

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

### **E. 4**

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

### **E. 5**

Il reste cependant à vérifier si la recourante peut se prévaloir d'une situation constitutive d'un cas de rigueur au sens où l'art. 20 OLCP l'entend. On rappelle que cette disposition prévoit que, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au

sens de l'ALCP, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. a) L'art. 20 OLCP doit être interprété par analogie avec les art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE), remplacés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 par l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Il n'existe pas de droit en la matière; l'autorité cantonale statue librement (art. 96 LEI) avant de soumettre le cas au SEM pour approbation (voir arrêt PE.2010.0623 du 6 décembre 2011 consid. 2b/ee et les arrêts cités). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6116/2012 du 18 février 2014 consid. 7.3.1, C-4970/2011 du 17 octobre 2013 consid. 7.6.1 et la jurisprudence citée, C-1888/2012 du 23 juillet 2013 consid. 6.4). En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (arrêt CDAP PE.2013.0416 du 21 mai 2014). b) La recourante séjourne en Suisse depuis trois ans. Elle ne saurait cependant se prévaloir d'une bonne intégration sur le plan professionnel. Depuis dix-huit mois, les services sociaux doivent, faute d'autres revenus, subvenir à son entretien, de sorte que la recourante a contracté une dette à l'égard de l'assistance publique qui, au 7 octobre 2019, se montait à 25'979 francs. Elle ne fait par ailleurs pas état d'une intégration sociale particulière. Ces éléments défavorables constituent un obstacle à la poursuite du séjour de la recourante en Suisse. Au surplus, la recourante n'explique pas en quoi sa réintégration en France, qu'elle a quittée il y a trois ans, serait difficile, voire impossible. En réalité, c'est un agent de la sécurité publique de la Sarraz qui, en date du 14 décembre 2018, s'est adressé à l'autorité intimée pour lui dire que la recourante lui avait indiqué que la France ne reconnaissait pas la maladie dont elle souffrait (elle était borderline). Même s'il fallait tenir compte de cette circonstance de fait, il apparaît que, dans la mesure où il est question d'une prise en charge psychiatrique et psychothérapeutique régulière, celle-ci pourra se poursuivre en France, où les infrastructures médicales sont comparables à celles de la Suisse. Partant, il n'est pas à craindre qu'un retour dans ce pays entraîne de graves répercussions pour la santé de la recourante. Dès lors, celle-ci ne devrait guère rencontrer de difficultés particulières à retourner en France, pays où elle a vécu et où vivent d'ailleurs ses parents et sa fille. Au final, aucun élément ne permet de retenir que la recourante représenterait un cas de rigueur, justifiant qu'il soit dérogé aux conditions d'admission du séjour en Suisse.

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Bien que le sort du recours eût commandé de mettre les frais

de justice à la charge de la recourante, il sera statué sans frais (art. 49, 91 et 99 LPA-VD).  
Au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario ,  
56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.